

Les Plans Particuliers d'Intervention des centrales nucléaires

En France, la **sécurité étant un droit fondamental** que l'État a le devoir d'assurer (**Art L111-1 du Code de la Sécurité Intérieure**), il se doit d'organiser la prévention des risques, l'information, l'alerte et la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Cette mission régalienne s'appuie sur des documents de planification dont notamment ceux inclus dans le **dispositif ORSEC - Organisation de la Réponse de la Sécurité civile** (**Art L741-1 à L741-6 du Code de la Sécurité Intérieure**).

Le **plan particulier d'intervention (PPI)** est un document élaboré par le préfet décrivant le dispositif local mis en place pour faire face à un risque technologique particulier lié à une installation fixe. Les 18 centrales nucléaires de la métropole en activité sont assujetties au PPI. Pour chacune, la préfecture de département territorialement compétente rédige avec l'appui de l'exploitant (EDF) et de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) un PPI adapté au contexte local décrivant les mesures spécifiques à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger la population. **La CLI est consultée lors de l'élaboration ou de la révision quinquennale du PPI.**

A la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima, en mars 2011, la doctrine de protection des populations a été revue en positionnant le citoyen au cœur du dispositif.

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR

Préalablement au travail de révision de la doctrine, l'État, avec la participation des principaux ministères, des autorités de sûreté nucléaire civile (ASN) et de défense (ASND), des organismes experts, dont l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et des principaux exploitants nucléaires (EDF, CEA, Orano) a rédigé un **plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM)**.

La partie opérationnelle présente huit situations accidentelles susceptibles de se produire ainsi qu'un guide d'aide à la décision de niveau national.

Pour les centrales nucléaires françaises, ce plan décrit **3 situations accidentelles type avec rejets radioactifs** :

1 : rejet modéré immédiat (moins d'une heure après le début de l'accident) et de courte durée (quelques heures).

2 : rejet significatif immédiat (moins de 6 heures après le début de l'accident) et de longue durée (de quelques jours à quelques semaines).

3 : rejet significatif différé (plus de 6 heures après le début de l'accident) et de longue durée (de quelques jours à quelques semaines).

DOCTRINE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Tous les PPI des centrales nucléaires ont été revus en s'appuyant sur la nouvelle doctrine prenant en compte la cinétique de l'accident, l'importance des rejets potentiels ou en cours, l'état de l'installation et le préjudice associé à la mise en œuvre des mesures envisagées au regard du bénéfice attendu. Cette doctrine est cohérente avec les recommandations de l'agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) qui prévoit une « Precautionary Action Zone » (PAZ) de 5 km de rayon et le concept a été repris par les pouvoirs publics japonais.

La nouvelle doctrine comporte désormais 3 phases dont la phase immédiate en amont de la phase concertée qui permet de planifier une évacuation forfaitaire.



LA PHASE RÉFLEXE

Depuis les années 90, pour les événements mineurs à cinétique rapide relevant de la situation 1, l'exploitant a une obligation d'alerte réflexe des populations les invitant à se mettre à l'abri et à l'écoute des médias conventionnés dans une aire forfaitaire de 2 km de rayon environ autour de la centrale nucléaire et précisée en amont dans le PPI. Le dispositif d'alerte réflexe de l'exploitant doit comporter 2 moyens d'alerte redondants : à ce jour, des sirènes PPI et un système téléphonique d'alerte des populations en phase réflexe (SAPPRE). La technologie des systèmes d'alerte est susceptible d'évoluer dans les années à venir avec le développement des smartgrids et de la géolocalisation. Le bien-fondé de cette phase a été confirmé lors de la révision de la doctrine.

LA PHASE IMMÉDIATE

Directement issue du retour d'expérience de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima, la phase immédiate permet au préfet d'ordonner une évacuation dans les meilleurs délais sur un rayon forfaitaire prédéterminé de 5 km environ prenant en compte la réalité des territoires (limites géographiques et administratives) pour faire face à des rejets conformément à la situation 2 sans attendre les modélisations des experts (IRSN notamment) ni les mesures sur le terrain. Cette planification fine en amont de l'accident doit permettre aux communes, aux services de secours et aux populations de réaliser une évacuation dans les meilleures conditions et les meilleurs délais et de répondre aux premières mesures de protection vis-à-vis d'un accident nucléaire majeur. Des centres d'accueil et de regroupement (CARE) sont recensés à 30 km des CNPE afin d'éviter toute évacuation successive. L'alerte des populations est de la responsabilité du préfet et des maires concernés. Ces derniers disposent de plusieurs moyens d'alerte : les sirènes d'alerte et d'information des populations (SAIP), le système d'alerte géolocalisée Fr-Alert, les réseaux sociaux, les médias conventionnés, les panneaux à messages variables (PMV), les équipements mobiles de diffusion d'alerte (EMDA)... En complément de cette mesure d'évacuation immédiate, le préfet peut ordonner l'ingestion de comprimés d'iode stable, notamment en cas d'évacuation sous rejets ainsi que l'interdiction de consommation des produits du jardin non protégés.

LA PHASE CONCERTÉE

Pour les événements à cinétique lente ou à la suite des deux premières phases, les résultats des modélisations, la prise en compte des prévisions météorologiques, de l'état de l'installation et des premières mesures sur le terrain, permettent à l'autorité de sûreté de conseiller au préfet l'ajustement des mesures de protection des populations en situation d'urgence, avec, en perspective, les mesures de protection à moyen et long terme afin de préparer la gestion post-accidentelle de l'accident. Comme pour la phase immédiate, l'alerte des populations est de la responsabilité des préfetures et des communes.



Pour plus d'information, vous pouvez consulter le guide « Tome 2 de la déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur »



20 km

Zone PPI

5 km

Évacuation

2 km

Mise à l'abri



Phase
réflexe

Phase
immédiate

3 axes majeurs :

1. Prise en compte du contexte local
2. Distribution préventive d'iode stable
3. Interdiction de consommation dès la phase d'urgence

Phase
concertée

ÉLARGISSEMENT DU PPI DE 10 À 20 KM

L'aire du PPI est une zone imposant des mesures de planification et d'information renforcées, **elle ne préjuge pas d'une limite au-delà de laquelle aucune mesure de protection ne serait nécessaire.** Le rayon de 20 km correspond à la plus grande distance sur laquelle le gouvernement japonais a décidé une évacuation d'urgence. Afin de faciliter les mesures de protection des populations, toutes les communes et intercommunalités situées à moins de 20 km d'une centrale nucléaire doivent se préparer en rédigeant un plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS ou PICS). Par ailleurs, l'exploitant est tenu de mettre à disposition des habitants, des entreprises, des établissements scolaires et de tout établissement recevant du public (ERP) des plaquettes d'information et des comprimés d'iode stable. Dans ce cadre, l'exploitant veille à ce que les plaquettes d'information sur le PPI soient disponibles gratuitement à la préfecture, dans toutes les mairies du PPI, auprès de chaque commission locale d'information (CLI) et sur Internet. Par ailleurs, il veille à ce que toute pharmacie située dans l'aire du PPI puisse délivrer gratuitement des comprimés d'iode stable.

RÔLE DE LA PRÉFECTURE ET DES APPUIS NATIONAUX

Le service en charge de la protection civile pour le département élabore et tient à jour le PPI de la centrale nucléaire. En cas d'événement significatif, l'exploitant alerte immédiatement le préfet, l'ASN, l'IRSN et - en cas d'accident à cinétique rapide - déclenche l'alerte réflexe des populations. L'organisation de la réponse de sécurité civile active en

tant que de besoin les services de secours départementaux qui envoient un représentant au centre de commandement opérationnel départemental (COD). Dès qu'il le juge nécessaire, le préfet prend la direction des opérations et devient le Directeur des Opérations (DO). Dès lors, le DO décide et coordonne les actions de protection de la population pour toutes les communes concernées par l'événement. Dans le cadre de la montée en puissance, la zone de défense, les services nationaux et les centres de veille des ministères sont alertés par les services du département qui, à leur tour peuvent décider du grément des centres de crise nationaux. Enfin, le Premier Ministre peut décider du grément de la cellule interministérielle de crise (CIC) située place Beauvau (Ministère de l'Intérieur).

PLANIFICATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Au-delà du rayon de 20 km, le plan national de réponse (PNRANRM) a été décliné au niveau départemental et au niveau zonal. En cohérence avec ces déclinaisons, le plan ORSEC iode prévoit un pré positionnement de comprimés d'iode stable sur l'ensemble du territoire national, au niveau départemental, zonal et national. Ainsi, chaque département doté ou pas d'une centrale nucléaire, est en mesure de mettre rapidement à disposition des populations des comprimés d'iode stable. Dans le cas particulier d'une évacuation immédiate sous rejets, le préfet pourra rapidement faire approvisionner les CARE pour les personnes évacuées n'ayant pas récupéré leurs comprimés.

COMMENT SE PRÉPARER

1. Prenez connaissance de la plaquette PPI de la centrale nucléaire auprès de laquelle vous résidez et/ou travaillez, disponible en mairie, sur les sites Internet de la préfecture, de la mairie ou de la CLI.
2. Si vous vous situez dans l'aire du PPI, allez chercher une boîte de comprimés d'iode à la pharmacie et rangez-la dans un lieu sec et à l'abri des enfants.
3. Identifiez votre position au sein de la carte pour savoir si vous êtes concerné par la mise à l'abri réflexe et par l'évacuation immédiate (Le PPI comporte des cartographies plus précises, consultables en mairie).
4. Identifiez les objets et documents à prévoir en cas d'évacuation (téléphone et chargeur, radio à piles, vêtements de rechange, trousse de toilette, médicaments, papiers, moyens de paiement, nourriture sèche et eau en bouteille...).
5. Renseignez-vous auprès de la mairie ou de la préfecture pour connaître le CARE attaché à votre domicile et/ou au lieu de scolarité de vos enfants.
6. Dès l'alerte : mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche, fermez portes et fenêtres et coupez si possible la ventilation. Allumez la télévision, écoutez la radio locale et suivez les comptes de la préfecture sur les réseaux sociaux. N'allez pas chercher vos enfants à l'école. N'encombrez pas le réseau téléphonique, sauf nécessité absolue.
7. Évacuez, sur ordre du préfet (annonce via la radio, la télévision locales et via les comptes de la préfecture sur les réseaux sociaux). Emmenez vos affaires indispensables dans un sac bien fermé. Coupez le gaz, l'électricité et l'eau. Fermez les volets, les fenêtres et la porte à clé. Emportez vos animaux domestiques. Privilégiez une évacuation par vos propres moyens, à défaut, rejoignez le centre d'accueil et de regroupement le plus proche afin d'y être pris en charge. Si besoin d'une assistance particulière, faites-vous connaître auprès de la mairie.
8. Ingérez de l'iode, sur ordre du préfet : les comprimés d'iode stable protègent efficacement la thyroïde des rejets d'iode radioactif. Respectez la posologie précisée sur la boîte.